

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Réunion Ordinaire du 8 Décembre 2020

L'an deux mil vingt le huit du mois de décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Domaine de Soulièvres à Airvault, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

24 présents + 2 pouvoirs (26 votes) :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Maryse CHARRIER, Viviane CHABAUTY, Frédérique DAMBRINE, Jacky JOZEAU, Gaëtan GARREAU, Mattieu MANCEAU, Lucette ROCHER, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jean-Claude LAURANTIN, Fabrice DURAND, Jérôme GLORIAU
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais :
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : Françoise RICHARD
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Mathias DIXNEUF
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Dominique BARREAU, Micheline REAU, Alain JEZEQUEL

2 pouvoirs :

- ✓ Dominique GUILBOT a donné pouvoir à Lucette ROCHER
- ✓ Maryse BARIGAULT a donné pouvoir à Monique NOLOT

Excusés : Dominique GUILBOT, Maryse BARIGAULT, Daniel ROBERT

Absents : /

Frédérique DAMBRINE a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : Mercredi 02 décembre ayant pour ordre du jour :

GOVERNANCE

Modification du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide d'adopter le Règlement intérieur du Conseil Communautaire ci-joint.

A Airvault, le 08 Décembre 2020
Le Président,
Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200041416-20201216-259-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-12-2020

Publication le : 16-12-2020

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) - article 82 : soumet les intercommunalités à l'obligation faite aux communes de 1 000 habitants et plus (et non plus à partir de 3 500 habitants) de se doter d'un nouveau règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT. Celui-ci permettra notamment de « *fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen* » des questions orales « *ayant trait aux affaires de la commune* » exposées, en séance, par les conseillers municipaux.



CHAPITRE I – LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Les réunions du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil communautaire.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers communautaires

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du Conseil par une plateforme de dématérialisation qui horodate l'envoi et historise la convocation.

Elle est adressée trois (3) jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président de la séance du Conseil communautaire en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le Conseil communautaire se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux :

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil au siège de la communauté de communes, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Les questions orales

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président de séance ou le vice-président délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président de séance peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Les questions orales ne peuvent pas être soumises à un vote du Conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président de séance peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Les questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communautaire. Le Président choisit le mode de réponse adaptée à la question posée et y répondre soit par voie écrite, soit par voir orale.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS

Article 7 : Les commissions communautaires

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Article 8 : Le fonctionnement des commissions communautaires

Le Conseil communautaire désigne les conseillers siégeant dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par la plateforme de dématérialisation au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres

Concerne les marchés publics à procédure formalisée : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil. Ils ont voix délibérative.

Le comptable public et un représentant de la direction de la concurrence seront invités à participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative.

La CAO attribue les marchés qui sont signés par le Président après délibération du Conseil communautaire.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10 : La présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire.

Article 11 : Le quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président de séance lève la séance et renvoie le dossier à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 12 : Les procurations de vote

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Celui-ci est toujours révocable.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du Conseil communautaire

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : La présence du public

Les réunions du Conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : La réunion à huis clos

A la demande du Président de séance ou de trois membres du Conseil, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

A la demande du Président de séance, les auxiliaires au secrétaire, soumis à l'obligation de réserve, peuvent être admis à rester dans la salle.

Article 16 : La police des réunions

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV – LES DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Président de séance, à l'ouverture du Conseil communautaire, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le ou les Procès-Verbal des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président de séance rend compte des décisions prises par le Président en vertu des délégations qu'il a reçu du Conseil communautaire.

Il aborde ensuite les points inscrits à l'Ordre du Jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport sommaire par le Président de séance ou le rapporteur désigné par lui.

Article 18 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole sans y être préalablement autorisé par le Président de séance.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminée par le Président de séance. Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : La suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 20 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret)

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret
- à main levée

Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au **scrutin secret** :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de séance.

Le mode de vote ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE V – LES COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Le Procès-Verbal

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV).

Les délibérations y sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Les PV sont signés par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les signatures sont apposées sur la dernière page du PV de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Ce PV est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est transmis ultérieurement aux conseillers communautaires.

Chaque PV de séance est mis aux voix pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil communautaire.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au PV. La rectification éventuelle est enregistrée au PV suivant.

Article 22 : Le Compte-Rendu sommaire

Le Compte-Rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

CHAPITRE VI – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET CONFERENCE DES MAIRES

Article 23 : Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président et des Vice-Présidents.

Article 24 : Composition de la Conférence des Maires

La Conférence des Maires est composée du Président et selon les cas :

- Conférence des Maires : Les maires des communes membres de la CCAVT
- Conférence des Maires élargie : Les maires des communes membres et les maires délégués de leurs communes déléguées et associées dès lors qu'ils sont conseillers communautaires

Article 25 : Attributions du Bureau et de la Conférence des maires

Le Bureau et la Conférence des maires dans ses deux formes ont un rôle consultatif.

Ils participent à la préparation des conseils communautaires en donnant leur avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil. Ils donnent également leur avis sur tout sujet relevant de l'intérêt communautaire ou ayant trait au fonctionnement de la communauté de communes.

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

L'étendue des délégations attribuées au Bureau est fixée par délibération du conseil communautaire dans le respect des limites fixes par les dispositions du CGCT.

Article 26 : Périodicité et lieu des réunions du Bureau et de la Conférence des maires

Le Bureau et la Conférence des Maires élargie se réunissent sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Ces réunions se tiennent ordinairement au siège de la Communauté de communes et peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans des locaux mis à disposition par les communes membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 27 : Tenue du Bureau et de la Conférence des maires

Ces réunions à rôle consultatif sont dépourvues de portée décisionnelle et ne sont soumis à aucune condition de quorum.

Sont ordinairement conviés aux séances :

- Le Directeur de la CCAVT ou/et le responsable Finances/RH
- Tout membre de l'administration communautaire dont la présence est requise par un point particulier de l'ordre du jour

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.

Un relevé synthétique des avis rendus par le Bureau et la Conférence des Maires élargie et signé par le Président est adressé à l'ensemble des membres de ces instances. Ce compte-rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

CHAPITRE VII – COMMISSION GENERALE

Article 28 : Composition

La commission générale est composée de l'ensemble des élus communautaires titulaires et suppléants des communes membres de l'EPCI.

Article 29 : Fonctionnement

La commission générale est convoquée et présidée par le Président ou son représentant.

Elle n'est pas ouverte au public.

Sur proposition du Président ou de la Conférence des Maires élargie, elle est chargée d'étudier les orientations stratégiques de l'EPCI sur tout sujet d'intérêt communautaire ou susceptible de le devenir.

Tout intervenant extérieur jugé utile pour éclairer les débats peut être invité par le Président ou son représentant.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil communautaire peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil communautaire en délibère dans les conditions habituelles.

Article 31 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

AR-Préfecture

079-200041416-20201216-259-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16-12-2020

Publication le : 16-12-2020

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48